

## **BGE 60 III 177**

Bundesgericht (BGE), 1934-01-01, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_60\\_III\\_177](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_60_III_177)

FR: ATF 60 III 177

IT: DTF 60 III 177

### **Volltext**

176 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. No 44. Art. 92 et 93 LP. La partie du salaire dont le debiteur a besoin pour payer par acomptes des objets qui lui sont indispensables ne peut être saisie pour d'autres créances. Art. 92 et 93 LEl<'. La parte del salario di cui il debitore abbisogna per pagare per a conti degli oggetti indispensabili, non è pignorable per altri crediti. Mit Recht sind sodann ausser dem Existenzminimum diejenigen Beträge als unpfändbar ausgeschieden worden, die der Schuldner (neben den gänzlich unbestrittenen Versicherungsabzügen) zur Abzahlung von Möbeln aufzuwenden hat. Wieweit sie diesen Möbeln nicht Kompetenzqualität zuerkennen wollen, haben die Rekurrenten nicht angegeben. Eine nähere Prüfung dieser Frage erübrigt sich aber, da man nach Abzug der Versicherungsprämien ohnehin schon unter das Existenzminimum gelangt. Grundsätzlich ist dem Schuldner das für die Abzahlung von Kompetenzstücken Erforderliche über das Existenzminimum hinaus zu belassen, sofern ihm nicht ausnahmsweise zugemutet werden kann, dafür das Existenzminimum selbst anzugreifen; denn sonst müsste er gewärtigen, dass ihm die (unter Eigentumsvorbehalt geliehen oder bloss vermieteten) Kompetenzstücke weggenommen würden. Freilich kommt nach Art. 92 Ziffer 2 SchKG die Unpfändbarkeit nur den betreffenden Hausgeräten als solchen zu; der Schutzzweck dieser Bestimmung verlangt es aber, dass die allenfalls für die Abzahlung benötigten Lohnbeträge ebenfalls nicht für andere Forderungen gepfändet werden können. Pfandnachlassverfahren. N° 4li. B. Pfandnachlassverfahren. ProcMure de concordat hypothécaire. ENTSCHEIDUNGEN DER SCHULDBETREIBUNGS- UND KONKURSKAMMER ARRETS DE LA CHAMBRE DES POURSUITES ET DES FAILLITES 45. Extra.it de l'arret du 23 septembre 1934 dans la cause Banque Populaire Suisse. Concordat hypothécaire hOtelier. 177 Recevabilité du recours au Tribunal fédéral: Une fois le concordat homologué, un créancier ne saurait profiter du recours prévu par l'art. 37 al. 3 de l'arret du 30 septembre 1932 pour soulever un moyen qu'il a négligé de faire valoir devant l'autorité de concordat, en recourant contre l'ordonnance du commissaire (art. 37 al. 2). L'application de l'art. 3 al. 2 de l'arret du 30 septembre 1932 presuppose que les intérêts soient également garantis par le gage. Cette disposition n'est donc pas applicable dans le cas où le droit de gage consistant en une hypothèque constituée en garantie d'un compte de crédit à concurrence d'une somme fixe, le capital de la créance dépasse déjà ce maximum (Arreté fédérale du 30 septembre 1932, art. 3 et 37.) Hot e I p fan d n ach las s ver fa h ren. Zu I ä s s i g k e i t der We i t erz i e h u n g an das B u n - des ger ich t: Ist der Nachlassvertrag einmal genehmigt, so steht es einem Gläubiger nicht zu, mit dem Rekurs nach Art. 37 Abs. 3 des Bundesbeschlusses vom 30. September 1932 einen Beschwerdepunktaufzugreifen, den er im Beschwerdeverfahren gegen die Verfügung des Sachwalters (Art. 37 Abs. 2) vor der Nachlassbehörde nicht geltend gemacht hat. Die Anwendung des Art. 3 Abs. 2 des Bundesbeschlusses vom 30. September 1932 setzt voraus, dass die Zinsen ebenfalls pfand- 178 Pfandnachlassverfahren. N° 45. gesichert

seien. Die Bestimmung ist also bei einer Maximalkapitalbelastung nicht anwendbar, wenn das Kapital allein schon den eingetragenen Höchstbetrag der Pfandhaftung übersteigt. (Bundesbeschluss vom 30. Sept. 1932, Art. 3 und 37.)

Ovncordato ipotecario alberghiero. RicevibilitA del ricorso al Tribunale federale : dopo l'omologazione del concordato, un creditore non puo valersi del ricorso previsto all'art. 37 cp. 3 del decreto 30 settembre 1932 per opporre un'eccezione che trascura d'invocare avanti l'autorita dei concordati allorché ricorre contro l'ordinanza del commissario (art. 37 cp. 2). L'applicazione dell'art. 3 cp. 2 del decreto 30 settembre 1932 ha per presupposto che anche gli interessi siano garantiti dal pegno. Questa disposizione non è quindi applicabile se il diritto di pegno consiste in un'ipoteca costituita a garanzia d'un conto creditore, per un importo massimo, ed il valore capitale del credito eccede il detto massimo. (Decr. fed. 30 settembre 1932, art. 3 e 37.)

Risume des tait8: A. - Par decision du 26 septembre 1933, le President du Tribunal du district de Vevey a accorde a A. Brandenburger, hotelier a Clarens, un sursis de quatre mois et prononce en sa faveur l'ouverture de la procedure de concordat hypothecaire. Les immeubles du debiteur etaient greves en deuxieme rang d'une hypothèque constituee, a concurrence de 90000 fr. au maximum, en garantie d'un compte de credit ouvert par la Banque Populaire Suisse a Montreux. Par ordonnance du 4 mai 1934, le commissaire, tenant compte de la nature particuliere de l'hypothèque de la Banque Populaire Suisse, a juge qu'il n'y avait pas lieu de prendre en consideration les intérêts dus a celle-ci, puisque le capital de la creance dépassait déjà le maximum de la garantie, et il a évalue a 22 908 fr. 83 la part du capital de la creance qui, deduction faite des creances preferables (en intérêts et capital) etait couverte par le gage, ce qui laissait ainsi a decouvert une somme de 67091 fr. 17. Le 3 aout 1934, la Banque Populaire Suisse a demande que ses intérêts échus fussent comptes comme garantie Pfandnachlassverfahren. No 45. 179 par le gage avant le capital. Apres s'etre assure du consentement du debiteur et de la Societe fiduciaire suisse pour l'hotellerie, le commissaire a fait droit a cette requete, ensuite de quoi la Banque a indique comme montant des intérêts qui lui etaient dus la somme de 8467 fr. 50. Ce chiffre a été repris par le commissaire dans un rapport complémentaire qu'il a adresse au President du Tribunal du district de Vevey et dans lequel, en modification de son ordonnance du 4 mai 1934, il a alors propose d'affecter la valeur disponible du gage a la couverture des trois quarts des intérêts dus a la Banque Populaire Suisse, en les faisant ainsi passer avant le capital dont la part non couverte se trouva par consequent portee a 73 441 fr. 78. Cette modification du projet primitif fut implicitement approuvee par le President du Tribunal du district de Vevey lors de l'homologation du concordat. Celui-ci comportait donc en ce qui concerne la Banque Populaire Suisse les mesures suivantes : Extinction des intérêts, moyennant paiement des trois quarts de ceux-ci, soit: 6350 fr. 60, Sursis au 31 decembre 1940 pour le paiement du capital de la creance, Suppression totale, pendant la duree du sursis, des intérêts sur la part non couverte du capital, soit 73 441 fr. 78. Maintien du taux conventionnel soit 5 % pour les intérêts de la part couverte de la creance, soit : 16 558 fr. 22. B. - Par recours depose, en temps utile, la Banque Populaire Suisse a conclu notamment a ce qu'il plaise a la Chambre des Poursuites et des Faillites du Tribunal federal: Reformuler la prononcee de Monsieur le President du Tribunal de Vevey en ce sens que le montant des intérêts couverts dus a la Banque Populaire Suisse est porte a la somme de 11 450 fr. au lieu de 8467 fr. 50 fixe par le jugement dont est recours et que, sur cette somme, la recouvrante recevra le paiement des 3/4, soit 8587 fr. 50 au lieu de 6350 fr. 60. ISO

Pfandnachlassverfahren. No 45. Subsidiäirement, au cas où la conclusion 10 serait admise, augmenter le capital non couvert de la Banque Populaire Suisse de 73 441 fr. 78 a 76 301 fr.

28. En ce qui concerne le premier chef de conclusions, la Banque Populaire Suisse fait observer que la somme de 8467 fr. 50 indiquée par le commissaire dans son rapport complémentaire du 13 août 1934 ne comprend que les intérêts au 31 décembre 1933, alors que d'après l'art. 13 de l'arrêté fédéral du 30 septembre 1932, elle est en droit de les compter jusqu'au 30 juin 1934. Le Tribunal a rejeté le recours. Extrait de 8 motifs : Il ressort des explications données par le commissaire que la somme de 8467 fr. 50 à laquelle ont été évalués dans le concordat les intérêts dus à la Banque Populaire Suisse est celle qu'elle a elle-même indiquée au commissaire lorsqu'elle l'a requis de colloquer les intérêts avant le capital. Si cette somme est inférieure à celle qui lui est réellement due, la recourante n'a donc qu'à s'en prendre à elle-même. Mais à supposer même que le commissaire eût eu l'obligation de revoir la façon dont la recourante avait calculé les intérêts, et de la mettre d'office au bénéfice de la disposition de l'art. 13 al. 1 de l'arrêté fédéral du 30 septembre 1932, l'inobservation de cette règle aurait eu pour seule conséquence d'autoriser la recourante à attaquer la décision du commissaire devant l'autorité de concordat (art. 37 al. 2) et, le cas échéant, de s'opposer à l'homologation tant qu'elle n'avait pas obtenu satisfaction. Or elle n'a pas porté plainte contre la décision du commissaire et n'a pas non plus élevé la moindre objection à ce sujet dans la séance qui a précédé l'homologation du concordat. Sa réclamation apparaît donc comme tardive. Au surplus, on ne voit pas l'intérêt que la recourante pourrait avoir à demander une réforme de la décision présidentielle sur ce point, car si celle-ci devait être modifiée, ce ne pourrait être qu'à son détriment.

L'hypothèque Pfandnachlassverfahren. No 46. 181 dont elle bénéficie n'est pas une hypothèque ordinaire; elle a été constituée, non pas pour garantir une créance d'un montant déterminé, mais en garantie d'un compte de crédit, c'est-à-dire d'une créance d'un montant indéterminé et essentiellement variable, et il est de principe, en pareil cas, que la garantie hypothécaire est limitée au chiffre qui a été indiqué lors de l'inscription; quels que soient les éléments dont peut se composer la créance (capital et intérêts), l'immeuble n'en répond jamais au-delà de cette somme. Si, par conséquent, à lui seul déjà, le capital atteint le maximum de la garantie, la disposition de l'art. 3 al. 2 de l'arrêté ne saurait trouver son application. Pour pouvoir faire bénéficier les intérêts, avant le capital, de la couverture que représente la valeur d'estimation du gage, il faut en effet, ainsi qu'il ressort du texte même de l'art. 3 al. 2, que ces intérêts soient eux-mêmes garantis par le gage. Àussi bien cette disposition se réfère au cas normal dans lequel la garantie hypothécaire s'étend de droit à une partie des intérêts (art. 818 Ce). C'est donc avec raison que, lors de sa première décision, le commissaire, constatant que la créance de la recourante dépassait déjà en son capital maximum de la garantie, avait estimé qu'il n'y avait pas lieu de tenir compte des intérêts dans le concordat hypothécaire. La recourante n'avait aucun droit d'attribuer une part quelconque de la valeur de l'immeuble à la couverture des intérêts de sa créance; ceux-ci auraient dû en réalité être traités à l'égal d'une créance chirographaire.

46. Entscheid vom 24. September 1934 i. S. Giger. Pfandnachlassverfahren (Art. 7 und 42 des Bundesbeschlusses vom 30. September 1932): Die Bestimmung der Dauer der Kapitalstundung auf kürzere Zeit als bis Ende 1940 kann nicht beim Bundesgericht angefochten werden. Procédure de concordat hypothécaire (art. 7 et 4:2 de l'arrêté fédéral du 30 septembre 1932) : La disposition de l'autorité de concordat